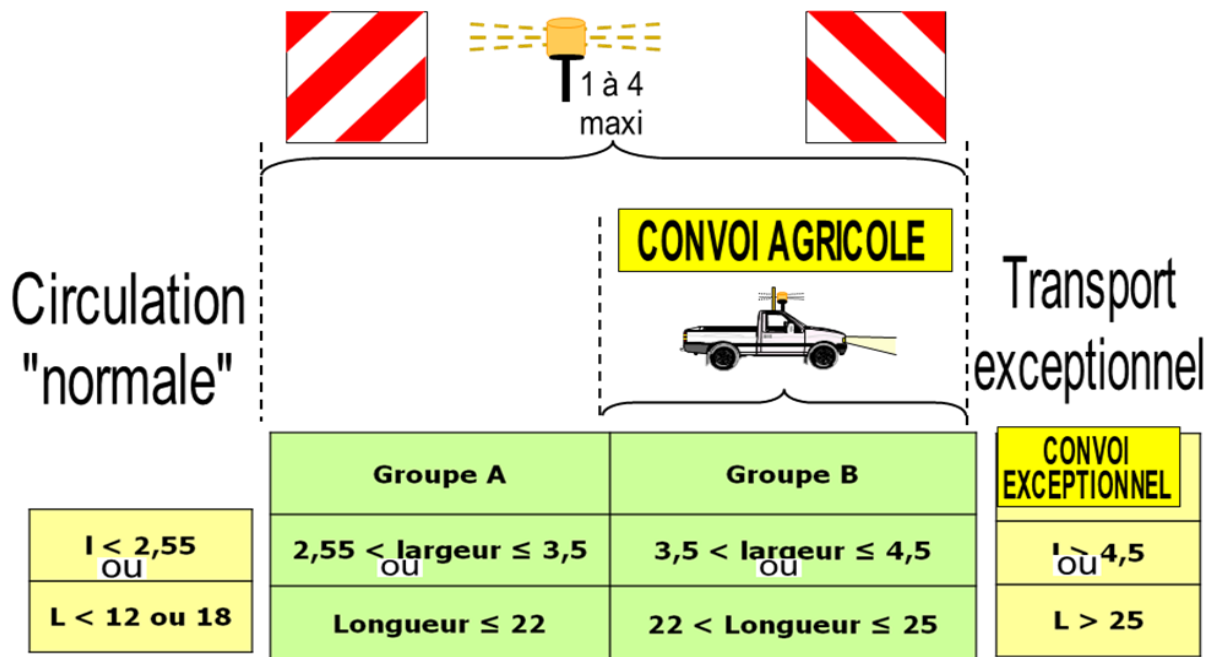


# Les règles de circulation des engins agricoles

## Fiche 4 - Signalisation et éclairage - Groupe A



### Eclairage et signalisation

En plus de l'éclairage et signalisation présentés les véhicules de plus de 2,55 m de large et de plus de 12 m ou 18 m de long, suivant le type de convoi, doivent être équipés de la signalisation suivante :

- Les feux de croisement du convoi et de la voiture pilote doivent être allumés de jour comme de nuit (art 10).
- Feux tournant ou tube à décharge (gyrophare) doivent être allumés de jour comme de nuit (art 10).



### Les gyrophares

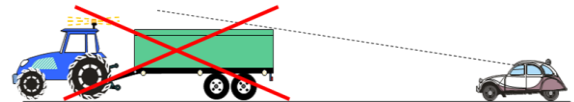
Le nombre de ces feux est au minimum de 1 et au maximum de 4.

Mais au moins un doit être visible tout azimut par un observateur placé à 50 m du convoi. S'il n'est pas visible un nombre suffisant doit être installé pour permettre à l'observateur de toujours voir au moins un feu.

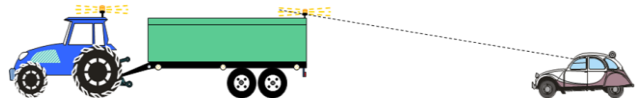
### Eclairage et signalisation

Obligatoire

### Gyrophare visible de tous côtés



Visible tout azimut par un observateur placé à 50 m



### Dispositif de signalisation (rouge et blanc)

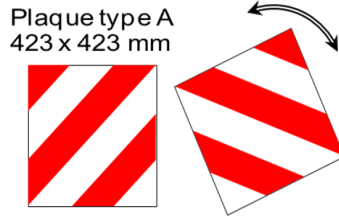
Pour les convois appartenant aux groupes A et B par la largeur, la signalisation doit être complétée par quatre dispositifs de signalisation blanc et rouge, deux face à l'avant et deux face à l'arrière aux extrémités ou, à défaut, quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière aux extrémités. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité.

## Eclairage et signalisation :

- Panneaux carrés rouge et blanc

### 4 composants d'identification

Dimensions, type, désignation :



Plaque type B1 423 x 282 mm  
Plaque type B2 423 x 282 mm



Bandetype C  
0,32 m<sup>2</sup> au minimum



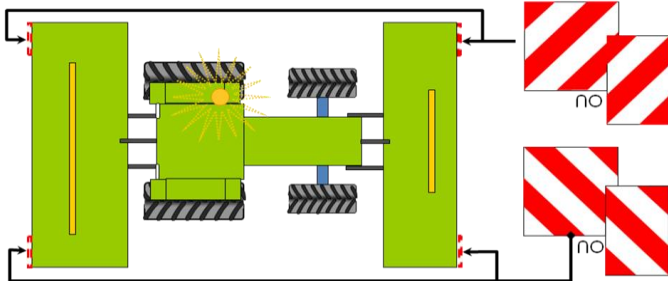
## Dépassement en largeur

Pour les convois appartenant au groupe A et B par la largeur, la signalisation doit être complétée par deux panneaux carrés rayés rouge et blanc placés aux extrémités vers l'avant et vers l'arrière du véhicule. A défaut des feux d'encombrement peuvent être utilisés. Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules se trouvant dans le groupe A du seul fait de l'équipement en dispositifs permettant de lutter contre le tassement des sols.

## Eclairage et signalisation :

- Signalisation des dépassements en largeur

- Au dessus de 2,55 m de large le convoi doit être signalé par 2 panneaux placés aux extrémités latérales vers l'arrière du véhicule et 2 panneaux placés aux extrémités latérales vers l'avant du véhicule. A défaut, des feux d'encombrement peuvent être mis en lieu et place de ces panneaux.



## Dépassement en longueur

Pour les convois appartenant aux groupes A et B par la longueur, la signalisation doit être complétée par des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Les feux de position doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétro réfléchissant.

## Signalisation des dépassements en longueur

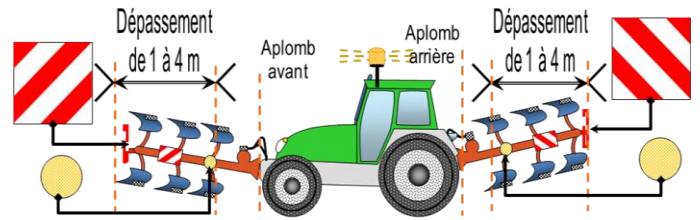
### Dépassement en longueur par un porte à faux avant ou arrière des outils ou charges

Pour les dépassements avant et arrière qui dépassent 1 m et vont jusqu'à 4 m, un panneau rouge et blanc orienté vers l'avant ou l'arrière du véhicule signale le dépassement. Le signalement de longueur se matérialise par des panneaux carrés ou de surface équivalente placés de chaque côté, en latéral, sur le véhicule.

Cette signalisation est renforcée par un catadioptre orangé placé de chaque côté du véhicule.

- Signalisation des dépassements en longueur

- Pour les dépassements avant et arrière qui dépassent 1 m et vont jusqu'à 4 m un panneau rouge et blanc orienté vers l'avant ou l'arrière du véhicule signale le dépassement.

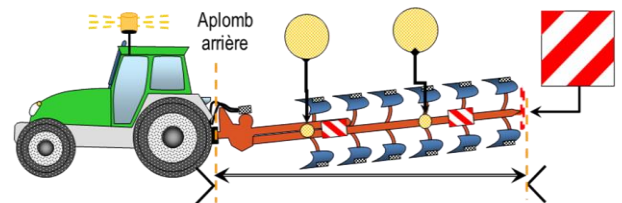


### Pour les dépassements arrière de 4 m jusqu'à 7 m

Un panneau rouge et blanc orienté vers l'arrière. Le signalement de la longueur se matérialise par 2 panneaux rouge et blanc ou de surface équivalente placés en latéral sur le véhicule. Cette signalisation est renforcée par 2 catadioptrics orangés de chaque côté du véhicule.

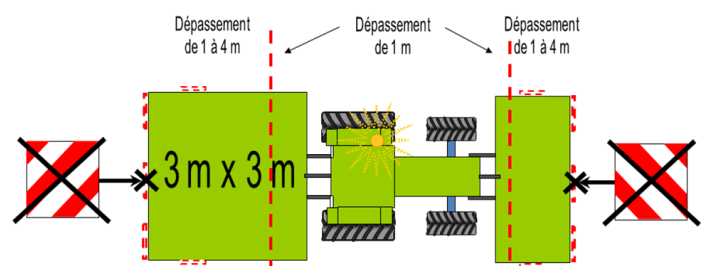
- Signalisation des dépassements en longueur

- Pour les outils portés arrière de 4 m jusqu'à 7 m, un panneau rouge et blanc orienté vers l'arrière  
- Le signalement de la longueur se matérialise par 2 panneaux rouge et blanc ou de surface équivalente placés en latéral sur le véhicule  
- Cette signalisation est renforcée par 2 catadioptrics orangés de chaque côté des outils



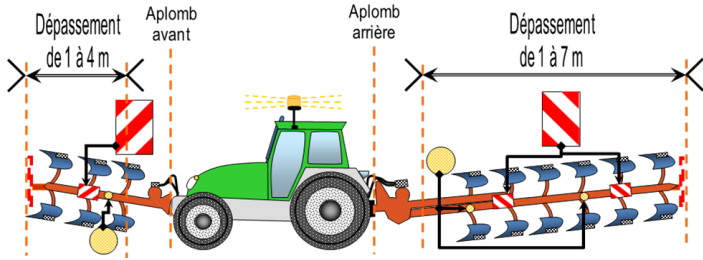
- Signalisation des dépassements en longueur

- L'apposition de 2 panneaux, à l'arrière, sur un outil de 3 m x 3 m par exemple, évite d'en rajouter un 3<sup>ème</sup> au milieu

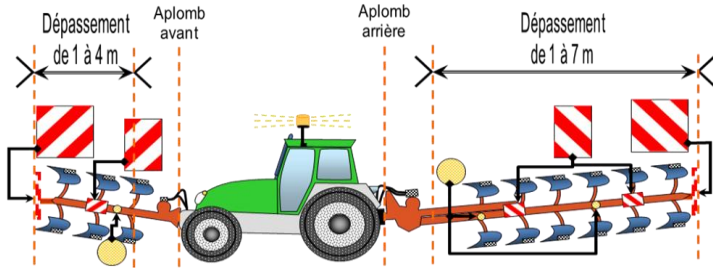


- **Signalisation des dépassements en longueur**

- Le signalement de longueur se matérialise par des panneaux carrés ou de surface équivalente placés de chaque côté en latéral du véhicule.
- Cette signalisation est renforcée par un catadioptre orangé placé de chaque côté du véhicule.



Synthèse signalisation :



## Signalisation des dépassements latéraux du chargement ou de l'outil porté

Signalisation des dépassements latéraux du chargement ou de l'outillage porté : Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant de plus de 0,40 m du côté médian de la chaussée, un panneau rouge et blanc, face à l'arrière et un autre face à l'avant seront placés à l'extrémité de ce dépassement.

Eclairage et signalisation :



- **Signalisation des dépassements latéraux du chargement ou de l'outil porté**

- Lorsqu'un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée de plus de 40 cm est constaté, un panneau rouge et blanc orienté vers l'avant et un autre vers l'arrière seront mis en place.

